

Déclaration



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Déclaration relative aux limitations imposées aux droits des personnes concernées dans le cadre de l'état d'urgence¹ dans les États membres

Adoptée le 2 juin 2020

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:

1. Le comité européen de la protection des données a été informé de l'adoption, par le gouvernement hongrois, du décret 179/2020 du 4 mai 2020 relatif aux dérogations à certaines dispositions en matière de protection des données et d'accès à l'information en période d'état de danger². En vertu de l'article 1^{er}, ce décret prévoit que, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention, de compréhension, de détection de la maladie à coronavirus et d'enrayement de sa propagation, y compris à des fins d'organisation de l'action coordonnée des organes de l'État à cet égard, toutes les mesures consécutives à une demande d'une personne concernée exerçant les droits fondés sur les articles 15 à 22 du RGPD sont suspendues jusqu'à la fin de l'état de danger promulgué par le décret 40/2020³, et la date à partir de laquelle ces mesures pourront être appliquées est fixée au surlendemain de la fin de l'état de danger. L'article 5 du décret 179/2020 prévoit que cette suspension est également applicable à toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées visés qui étaient déjà en instance à la date d'entrée en vigueur du décret. La personne concernée doit être informée de cette limitation sans délai après

¹ Aux fins de la présente déclaration, le terme «état d'urgence» renvoie à tout type d'état exceptionnel adopté au niveau national pour lutter contre des pandémies, indépendamment de sa dénomination spécifique dans le droit national.

² Décret 179/2020 (V. 4.) Korm. rendelet a veszélyhelyzet idején az egyes adatvédelmi és adatigénylési rendelkezésektől való eltérésről (<https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a2000179.kor>).

³ Ces informations se fondent sur celles reçues de l'autorité de contrôle hongroise, d'ONG et de sources accessibles au public. Le décret 40/2020 ne prévoit aucune limite temporelle à l'état de danger.

la fin de l'état de danger et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

2. Comme indiqué précédemment par le comité européen de la protection des données, la protection des données n'entrave pas la lutte contre la pandémie de COVID-19. **Le RGPD reste d'application et permet une réaction efficace à la pandémie, tout en protégeant les droits et libertés fondamentaux.** La législation sur la protection des données, y compris les dispositions nationales pertinentes applicables, permet déjà les opérations de traitement des données nécessaires pour contribuer à la lutte contre la propagation d'une pandémie telle que la pandémie de COVID-19.
3. L'article 23 du RGPD permet, dans des conditions spécifiques, à un législateur national de limiter, par la voie de mesures législatives, la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir, entre autres, des objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment la santé publique.
4. Le comité européen de la protection des données rappelle que, **même en ces circonstances exceptionnelles, la protection des données à caractère personnel doit être maintenue dans toutes les mesures d'urgence, y compris les limitations adoptées au niveau national, conformément à l'article 23 du RGPD**, contribuant ainsi au respect des valeurs fondamentales de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux sur lesquelles l'Union est fondée: d'une part, toute mesure prise par les États membres doit respecter les principes généraux du droit, l'essence des droits et libertés fondamentaux, et ne doit pas être irréversible et, d'autre part, les responsables du traitement des données et les sous-traitants doivent continuer à se conformer aux règles en matière de protection des données.
5. **Toute limitation doit respecter l'essence du droit qui fait l'objet de la limitation.** Les limitations qui sont de portée générale, extensive ou intrusive dans la mesure où elles vident un droit fondamental de son contenu essentiel ne peuvent être justifiées. Si l'essence du droit est compromise, la limitation doit être considérée comme illicite, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier plus avant si elle poursuit un objectif d'intérêt général ou répond aux critères de nécessité et de proportionnalité.
6. Le traitement des données à caractère personnel doit être conçu pour servir l'humanité et, dans ce contexte, l'un des principaux objectifs de la législation sur la protection des données est de renforcer le contrôle des personnes concernées sur leurs données.
7. Afin de garantir ce contrôle, les personnes concernées jouissent d'un certain nombre de droits dans le cadre du droit à la protection des données. Le droit d'accès et le droit de rectification sont consacrés à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»). Le RGPD contient ces droits et les complète par un certain nombre de droits supplémentaires, tels que le droit d'opposition, le droit à l'effacement, ainsi que d'autres nouveaux droits, comme le droit à la portabilité. L'importance des droits des personnes concernées ne peut être sous-estimée. Ceux-ci sont au cœur du droit fondamental à la protection des données et leur application devrait être la règle générale. C'est dans ce contexte que l'article 23 du RGPD doit être lu et interprété.
8. **L'article 52, paragraphe 1, de la Charte dispose que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte doit être «prévues par la loi».** Cette disposition rappelle l'expression «prévues par la loi» utilisée à l'article 8, paragraphe 2 de la convention européenne des droits de

l'homme⁴, qui renvoie non seulement au respect du droit national, mais aussi à la qualité de celui-ci, qui doit être compatible avec l'état de droit. **En particulier, le droit national doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous les citoyens de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions il habilite les responsables du traitement à appliquer pareilles limitations. Cette même règle stricte devrait s'appliquer pour toute limitation imposée par les États membres.**

9. Conformément au RGPD et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, il est en effet impératif que les **mesures législatives⁵ qui visent à limiter la portée des droits des personnes concernées soient prévisibles pour les personnes qui y sont soumises**, y compris en ce qui concerne leur durée dans le temps. À cet égard, notamment lorsque des limitations sont adoptées dans le cadre d'un état d'urgence pour préserver la santé publique, le comité européen de la protection des données considère que les limitations, imposées pour une durée qui n'est pas précisément limitée dans le temps et qui s'appliquent de manière rétroactive ou sont soumises à des conditions indéfinies, ne répondent pas au critère de prévisibilité.
10. En outre, les limitations constituent des exceptions à la règle générale et, en tant que telles, ne devraient être appliquées que dans des circonstances circonscrites. Comme le prévoit l'article 23 du RGPD, les limitations doivent constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un objectif important d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre tel que la santé publique.
11. Les limitations prévues **doivent véritablement répondre à un objectif important d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre qu'il y a lieu de garantir**, c'est-à-dire, dans le cas de l'état d'urgence actuel dans certains États membres, la santé publique. Ce lien entre les limitations prévues et l'objectif poursuivi doit être clairement établi et démontré. La simple existence d'une pandémie ou toute autre situation d'urgence isolée ne constitue pas une raison suffisante pour imposer une quelconque limitation des droits des personnes concernées; au contraire, toute limitation doit clairement contribuer à garantir un objectif important d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre.
12. En outre, il convient de souligner qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, **toute limitation des droits des personnes concernées ne doit s'appliquer que dans la mesure où elle est strictement nécessaire et proportionnée** pour garantir cet objectif de santé

⁴ Voir notamment arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 septembre 2010 dans l'affaire *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, CE:ECHR:2010:0914JUD003822403, point 83. «Par ailleurs, en ce qui concerne l'expression "prévue par la loi" qui figure aux articles 8 à 11 de la Convention, la Cour rappelle avoir toujours entendu le terme "loi" dans son acception "matérielle" et non "formelle"; elle y a inclus à la fois le "droit écrit", comprenant aussi bien des textes de rang infralégislatif que des actes réglementaires pris par un ordre professionnel, par délégation du législateur, dans le cadre de son pouvoir normatif autonome, et le "droit non écrit". La "loi" doit se comprendre comme englobant le texte écrit et le "droit élaboré" par les juges. En résumé, la "loi" est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété.» En ce qui concerne la notion de «prévu par la loi», les critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme devraient être utilisés, tel que suggéré dans les conclusions des avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB*, ECLI:EU:C:2016:572, points 137 à 154 ou encore dans l'affaire C-70/10, *Scarlet Extended*, ECLI:EU:C:2011:255, point 99.

⁵ Considérant 41 du RGPD: «Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme.»

publique⁶. L'état d'urgence, adopté dans un contexte de pandémie, est une condition juridique susceptible de légitimer des limitations des droits des personnes concernées, à condition que ces limitations n'excèdent pas le cadre de ce qui est strictement nécessaire et proportionné afin de garantir l'objectif de santé publique.

13. Par conséquent, si les limitations contribuent à la garantie de la santé publique en cas d'état d'urgence, le comité européen de la protection des données considère que la portée des limitations (par exemple en ce qui concerne les droits des personnes concernées visés ou les catégories de responsables du traitement concernées) et leur durée doivent tout de même être strictement limitées. Les limitations doivent en particulier être limitées à la période de l'état d'urgence. Les droits des personnes concernées peuvent être limités, mais pas bafoués.
14. En outre, les garanties prévues à l'article 23, paragraphe 2, du RGPD doivent s'appliquer pleinement, notamment en ce qui concerne la nécessité de disposer de dispositions spécifiques relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel, à l'étendue des limitations, aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites, à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement concernées, ou aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées.
15. Le comité européen de la protection des données estime que les limitations adoptées dans le contexte d'un état d'urgence suspendant ou ajournant l'application des droits des personnes concernées ainsi que les obligations incombant aux responsables du traitement des données et aux sous-traitants, sans limitation temporelle claire, équivaldraient à une suspension totale de fait et ne seraient pas compatibles avec le contenu essentiel des libertés et droits fondamentaux. En outre, le traitement d'une demande d'exercice des droits des personnes concernées, par exemple concernant le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD, doit être effectué en temps utile pour avoir tout son sens et être utile. Par conséquent, dans ce contexte, le report ou la suspension – sans limitation temporelle précise – du traitement, par le responsable du traitement, des demandes des personnes concernées constituerait un obstacle total à l'exercice des droits proprement dits.
16. Conformément à l'article 57, paragraphe 1, point c), du RGPD, l'autorité nationale de contrôle devrait être consultée en temps utile par les autorités nationales envisageant des limitations au titre de l'article 23 du RGPD et devrait être habilitée à contrôler l'application de ces limitations. Le comité européen de la protection des données soutient l'effort des autorités nationales de contrôle visant à garantir que les limitations, prévues par des mesures législatives nationales, du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel à des fins de garantie de la santé publique en rapport avec la lutte contre la pandémie ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires et proportionnées pour garantir cet objectif.
17. Le comité européen de la protection des données rappelle que la Commission européenne, en tant que gardienne des traités, a le devoir de contrôler l'application du droit primaire et secondaire de l'Union et de veiller à son application uniforme dans toute l'Union, notamment en agissant lorsque des mesures nationales ne seraient pas conformes au droit de l'Union. Le comité européen de la protection des données reste disponible pour fournir des conseils à la Commission européenne conformément à l'article 70 du RGPD lorsque cela s'avère nécessaire.

⁶ Voir, par exemple, au sujet de la directive 95/46/CE, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 février 2019 dans l'affaire C-345/17 (Buivids), point 64.

18. Le comité européen de la protection des données publiera des orientations plus complètes sur la mise en œuvre de l'article 23 du RGPD au cours des mois à venir.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)